ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.88.102 22 juin 1988

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: CANADA
- 2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
- 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aliments
- 5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
- 6. Teneur: Les nouveaux règlements permettront:
 - de définir le terme "rayonnement ionisant" et d'imposer des contraintes sur les sources de rayonnement utilisées dans le procédé;
 - 2) de renforcer la capacité de la Direction générale de la protection de la santé à mettre en oeuvre un programme d'inspection et de contrôle en établissant les conditions à respecter concernant la tenue des registres; et
 - d'exposer en détail des exigences à satisfaire pour que soit autorisée toute application nouvelle ou élargie de l'irradiation alimentaire ou tout changement dans les sources ou les doses de rayonnement.
- 7. Objectif et justification: Protection des consommateurs et harmonisation avec les normes internationales
- 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 4 juin 1988, pages 2185-2192
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 3 août 1988
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: